

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2025
2. 8613 Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des organes consultatifs
3. 8614 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des organes consultatifs
4. 7994 Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :
 - 1° du Code du travail ;
 - 2° du Code de la sécurité sociale ;
 - 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 - 7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

8° de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy (remplaçant M. Fred Keup), Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf

M. Gilles Dhamen, Mme Nathalie Hengen, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Michèle Bressanutti, Directrice de l'Office national de l'enfance (ONE)

Mme Julie Abt, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, M. Fred Keup, M. David Wagner

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

M. Ricardo Marques, Vice-Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2025

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

D'emblée, Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») expriment leur mécontentement quant au fait que l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui modifie le dispositif du chèque-service accueil, soit abordé lors de la réunion de la Commission des Finances qui se déroule parallèlement à la présente réunion, ceci en présence du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch. Les intervenantes estiment qu'il aurait été préférable d'organiser une réunion jointe des deux Commissions et critiquent le fait que les mesures présentées feront l'objet d'une conférence de presse des Ministres concernés, laquelle a lieu à l'issue de la réunion de la Commission des Finances. Le fait que M. Claude Meisch ait préféré

assister à cette dernière réunion constitue par ailleurs un manque de respect flagrant envers les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui devront attendre la réunion du 13 janvier 2026 afin de se voir présenter l'avant-projet de loi précité.

Prenant note de ces critiques, la Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), souligne qu'elles seront transmises aux responsables concernés. Le représentant ministériel précise par ailleurs que la réforme du chèque-service accueil constitue un élément parmi d'autres du vaste paquet de mesures en faveur des familles et des enfants qui fait l'objet de la réunion de la Commission des Finances susmentionnée. Les modifications prévues par l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dépassent par ailleurs la seule réforme du chèque-service accueil et seront présentées de manière détaillée lors de la réunion de la présente Commission du 13 janvier 2026.

2. 8613 *Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006*

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8613. Le « Land » de la Sarre a récemment décidé d'abandonner le système G8 (huit années d'enseignement secondaire) pour revenir au modèle G9, prolongeant ainsi la durée des études secondaires d'un an. Afin d'assurer la cohérence du cursus et l'égalité de traitement des élèves, le Schengen-Lycée doit également adopter ce « neunjähriger Bildungsgang ».

Cette adaptation nécessite une modification de l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé le 4 décembre 2006 à Perl.

L'Accord modificateur du 28 avril 2025 prévoit l'organisation de classes de la cinquième à la treizième année d'études, le passage de l'examen de fin d'études secondaires classiques à l'issue de la treizième année d'études (et non plus à la douzième année d'études) ainsi que la mise en conformité de la voie luxembourgeoise de l'enseignement secondaire général, désormais achevée au terme de la treizième année d'études, tout en maintenant la possibilité d'accéder aux écoles supérieures allemandes moyennant accomplissement du stage requis.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 18 novembre 2025.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'intitulé de la loi en projet sous rubrique comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025 ».

Par analogie, l'article 1^{er} est à adapter dans le même sens.

Article 1^{er}

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet au 1^{er} septembre 2025. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'une loi d'approbation a pour seul objet d'autoriser l'exécutif à procéder à la ratification de l'accord, lequel, conformément à son article 2, fixe lui-même les conditions de son entrée en vigueur ainsi que son application échelonnée à partir de l'année scolaire 2025/2026. Le fait de prévoir une rétroactivité pour la loi en projet sous rubrique ne repose dès lors sur aucune justification, de sorte que le Conseil d'Etat demande de supprimer la disposition sous rubrique, pour être superfétatoire, et de s'en tenir au droit commun en matière d'entrée en vigueur.

- ***Examen des avis des organes consultatifs***

La Commission prend note des avis des organes consultatifs.

- 3. 8614 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006**

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8614. L'objectif consiste à approuver le Protocole modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers, ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », fait à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025. Ledit Protocole vise principalement à adapter le cadre financier et organisationnel de cet établissement. Il prévoit que le Grand-Duché de Luxembourg contribuera à hauteur de 50 pour cent au financement du fonctionnement courant du lycée. Jusqu'à présent, la clé de répartition était recalculée chaque année sur la base du lieu de résidence des élèves, ce qui engendrait des variations importantes et une complexité administrative excessive.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 21 octobre 2025.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », fait à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025 ».

Par analogie, l'article unique est à adapter dans le même sens.

Article unique

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

- **Examen de l'avis de la Chambre de Commerce**

La Commission prend note de l'avis de la Chambre de Commerce.

- **Echange de vues**

Mme Francine Closener (LSAP) demande pour quelles raisons le Grand-Duché de Luxembourg contribuera désormais à hauteur de 50 pour cent au financement du fonctionnement courant du Schengen-Lyzeum Perl, alors que les élèves résidant au Luxembourg ne constituent qu'un tiers de la population scolaire dudit lycée. Le représentant ministériel donne à considérer que les enfants issus des familles luxembourgeoises ayant établi leur résidence dans la région frontalière allemande constituent des élèves potentiels dudit lycée. Dans un esprit de solidarité transfrontalière, il convient d'en tenir compte dans le cadre des modalités de financement dudit lycée.

En réponse à une question de M. Dan Hardy (ADR), le représentant ministériel explique ne pas pouvoir prédire l'évolution future du taux d'élèves luxembourgeois inscrits au Schengen-Lyzeum Perl, étant donné que chaque élève est libre de choisir l'établissement d'enseignement secondaire auprès duquel il souhaite s'inscrire.

Interrogé par M. Jean-Paul Schaaf (CSV), le représentant ministériel explique que le Gouvernement participe au financement des travaux d'infrastructure visant la cantine et les installations sportives dudit lycée. L'orateur dit ne pas disposer à ce stade d'informations relatives à un éventuel élargissement de cet établissement scolaire.

- 4. 7994 Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

- 5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**
- 7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 8° de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;**
- 9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire**

La Commission poursuit l'échange de vues sur la présentation des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, entamé lors de sa réunion du 9 décembre 2025.

Mme Francine Closener (LSAP) souhaite savoir si le Ministère entend tenir compte des observations formulées par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (ci-après « OKAJU ») dans sa note envoyée aux membres de la Commission en date du 5 janvier 2026. Le représentant ministériel souligne que ladite note contient bon nombre de remarques pertinentes, auxquelles le présent projet de loi, tel que modifié par les amendements gouvernementaux introduits le 22 mai 2025, répond par une approche légèrement différenciée. Prenant note du fait que l'OKAJU demande la mise en place d'une prévention transversale inscrite dans un système intégré de protection de l'enfance, le représentant ministériel rappelle que les mesures préventives prévues à l'article 5 initial du projet de loi sous rubrique avaient fait l'objet de bon nombre de critiques par les parties prenantes en raison de la charge administrative excessive générée par les mécanismes de financement, de contrôle et d'agrément qui auraient dû être mis en place. Il est dès lors proposé de charger l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE ») de la mission de prévention dans les domaines de la participation citoyenne, de la parentalité, de la conciliation de la vie familiale et professionnelle, de la violence, de la maltraitance, des addictions et de la délinquance juvénile, tout en faisant abstraction du dispositif de reconnaissance de la qualité des prestations et d'attribution d'un agrément prévu pour les prestataires des mesures d'aide, de soutien et de protection prévues par le présent projet de loi. L'orateur souligne par ailleurs que des initiatives préventives transversales, telles que les plans d'action nationaux pour les droits de l'enfant, pour la prévention et la lutte contre la pauvreté ou de mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont fait leurs preuves.

Prenant note du plaidoyer de l'OKAJU en faveur de l'ancrage du droit de l'enfant à une éducation non violente dans la loi, le représentant ministériel donne à considérer qu'au vu des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juin 2023 à l'endroit du présent projet de loi¹, il a semblé judicieux de se focaliser dans un premier temps sur la séparation entre les dispositions relatives aux mineurs étant poursuivis pour avoir commis une infraction pénale², d'une part, et les dispositions relatives aux mineurs nécessitant des mesures d'aide, de soutien et de protection, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part, qui sont définies dans le cadre du projet de loi sous rubrique. L'orateur précise que les recommandations de l'OKAJU pourront éventuellement être mises en œuvre à un stade ultérieur.

¹ Doc. parl. 7994²¹.

² Ces dispositions sont reprises dans le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, de même que le projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui est instruit par la Commission de la Justice.

Prenant note du fait que l'OKAJU se prononce en faveur de l'instauration d'un organe de contrôle de la qualité des structures de protection de remplacement de l'Aide à l'enfance et à la famille et les familles d'accueil par l'autorité publique, le représentant ministériel donne à considérer que les dispositions relatives à la surveillance et au contrôle de l'agrément attribué aux prestataires ainsi qu'à la reconnaissance de la qualité de leurs prestations, prévues aux articles 50 et 56 du projet de loi tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 22 mai 2025, tiennent compte de la demande de l'OKAJU, de sorte que la création d'un organe de contrôle supplémentaire est superfétatoire.

Tandis que l'OKAJU plaide pour l'assistance systématique des enfants par un avocat dans toutes les procédures d'aide, de soutien et de protection où leurs droits ou leur intégrité sont en jeu, ou, à défaut, pour la désignation d'office par le bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur base de listes d'avocats spécialisés en droits de l'enfant, la représentante ministérielle explique que l'article 19 du projet de loi sous rubrique, tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 22 mai 2025, déterminent les modalités dans le cadre desquelles le mineur peut se faire assister par un avocat. L'oratrice estime par ailleurs que la désignation d'office d'un avocat ne pourrait être attribuée au bâtonnier, mais relève de la compétence du juge de la jeunesse. Le représentant ministériel souligne par ailleurs que l'échange d'informations entre les professionnels des secteurs concernés de l'aide à l'enfance figure constamment parmi les préoccupations du Ministère. En vue de l'entrée en vigueur de la loi en projet, il est ainsi prévu d'élaborer des protocoles d'entente avec les Ministères, services ou administrations concernés, tels que la Police grand-ducale, avec lesquels les services du Ministère auront des échanges le lendemain de la présente réunion.

Le représentant ministériel souligne par ailleurs que, contrairement aux affirmations de l'OKAJU, le recueil d'informations préoccupantes, tel que prévu à l'article 36 du projet de loi tel qu'issu des amendements gouvernementaux du 20 février 2023, n'est pas supprimé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 22 mai 2025. Bien que la cellule initialement prévue à cet effet n'y figure plus, le principe de recueil et de traitement desdites informations est bel et bien maintenu et intégré au niveau des missions de l'ONE qui assure à cet effet une permanence d'urgence de jour et de nuit tout au long de l'année. L'équipe pluridisciplinaire chargée du recueil et du traitement de ces informations dépasse par ailleurs largement le nombre de postes supplémentaires à créer, tel que prévu par la fiche financière jointe aux amendements gouvernementaux du 22 mai 2025.

Tandis que l'OKAJU fait état d'insuffisances en matière de partage d'informations et de coopération intersectorielle entre les acteurs concernés des domaines de la santé, de l'éducation, de la justice et du social, le représentant ministériel explique que l'article 8, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 22 mai 2025, dispose que « [...] les personnes soumises au secret professionnel et tous les autres professionnels qui concourent à l'exécution de la présente loi partagent entre eux des informations à caractère secret ou confidentiel, afin de déterminer et de mettre en œuvre les missions prévues par la présente loi et afin d'évaluer la situation du bénéficiaire ».

M. Ben Polidori (LSAP) se renseigne sur les circonstances dans lesquelles les agents de la Police grand-ducale interviennent dans le cadre d'une décision de placement par les autorités judiciaires. Le représentant ministériel explique que les modalités selon lesquelles l'ONE peut requérir la Police grand-ducale afin de prêter assistance dans la mise en œuvre des décisions de justice rendues dans le cadre de la procédure judiciaire seront abordées dans le cadre de l'entrevue susmentionnée avec les représentants de la Police. Les agents intervenant dans le cadre d'une mesure de placement disposent d'une formation professionnelle adéquate afin d'assurer qu'ils agissent avec la sensibilité nécessaire.

M. Ben Polidori, M. Alex Donnersbach (CSV) et Mme Carole Hartmann (DP) demandent des précisions au sujet des relations entre les titulaires de l'autorité parentale, d'une part, et les prestataires des mesures d'aide, de soutien et de protection, d'autre part, ainsi que de la distinction entre « actes usuels » et « actes non usuels » prévue à l'article 9 du projet de loi sous rubrique tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 22 mai 2025. Le représentant ministériel explique que le fait de privilégier le lien parental figure parmi les exigences récurrentes formulées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses observations à l'attention du Gouvernement. C'est pour cette raison que le projet de loi sous rubrique prévoit le maintien de l'autorité parentale auprès de la famille d'origine, ainsi que la responsabilisation des personnes titulaires de l'autorité parentale dans les mesures mises en œuvre par l'ONE. Tandis que la loi ne définit pas à ce stade les notions d'actes usuels et non usuels, la jurisprudence permet de distinguer entre des actes qui rompent avec le passé de l'enfant et qui engagent son avenir ou touchent à ses droits fondamentaux (actes non usuels), ainsi que des décisions de la vie courante et sans incidence particulièrement grave, tels que des repas, des vêtements ou des loisirs simples (actes usuels). La participation de l'enfant à des excursions scolaires et des séjours de vacances, ou des actes médicaux de routine, sont ainsi à considérer comme des actes usuels. Des changements de résidence, des interventions chirurgicales graves ou l'orientation scolaire constituent des actes non usuels pour lesquels les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent donner leur accord préalable. Le représentant ministériel explique qu'il est prévu d'élaborer une documentation à ce sujet et d'en informer les prestataires des mesures d'aide, de soutien et de protection. De manière générale, il relève de l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir le lien avec sa famille d'origine, ceci notamment en vue de préparer un retour éventuel dans celle-ci à la fin de la mesure d'aide, de soutien et de protection. En cas d'absence d'accord des titulaires de l'autorité parentale pour l'exercice d'un acte non usuel par le prestataire ou en cas de négligence des titulaires de l'autorité parentale, l'accueillant informe l'ONE qui peut saisir le juge de la jeunesse. En cas de désintérêt manifeste des titulaires de l'autorité parentale, en cas de non-respect répété d'une décision du juge de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des titulaires de l'autorité parentale d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le juge de la jeunesse peut décider de suspendre l'exercice de l'autorité parentale.

*

La réunion est interrompue temporairement. Elle reprend sous la présidence de M. Ricardo Marques (CSV).

*

Répondant à une question de M. Ben Polidori, le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique prévoit un congé d'accueil de dix jours afin de permettre aux accueillants d'organiser un accueil plus intensif pour faire connaissance avec les enfants qu'ils accueillent, de sorte que ces derniers apprennent à connaître la vie familiale, se familiarisent avec les différentes routines de la famille et trouvent leurs repères mutuels dans la nouvelle constellation familiale. La durée proposée est équivalente au congé de naissance pour le père, soit actuellement dix jours. Il a semblé judicieux de limiter le droit à l'obtention du congé d'accueil par famille d'accueil à un seul congé par année civile. En effet, un certain nombre de familles d'accueil procèdent à plusieurs accueils durant une année civile.

Interrogé par M. Ben Polidori, le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition qui empêcherait d'effectuer des contrôles ou inspections inopinés dans les structures proposant des mesures d'aide, de soutien et de protection ou auprès des familles d'accueil. L'orateur donne toutefois à considérer que de tels contrôles inopinés constituent une disruption considérable de la vie quotidienne. A noter par ailleurs que les bénéficiaires de ces mesures ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent à tout moment

formuler des réclamations contre la qualité des prestations fournies, ce qui peut mener à des contrôles par des agents de l'ONE.

Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») souhaite savoir s'il est prévu de tenir compte de l'observation formulée par l'OKAJU dans la note susmentionnée relative au développement d'infrastructures capables de prendre en charge les mineurs présentant des troubles graves du comportement. Le représentant ministériel rappelle que grâce au Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement, des infrastructures socio-familiales et des infrastructures des administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les organismes agréés du secteur de l'aide à l'enfance ont pu procéder, au cours des dernières années, à des travaux de rénovation et de modernisation de leurs infrastructures. L'orateur signale par ailleurs que la création de structures d'hébergement de petite envergure, accueillant jusqu'à quatre bénéficiaires, connaît un grand succès auprès des professionnels et des bénéficiaires concernés. De manière générale, le projet de loi sous rubrique met l'accent sur la déjudiciarisation et la désinstitutionalisation de l'aide, du soutien et de la protection des mineurs et jeunes adultes, de sorte que la création d'infrastructures d'accueil supplémentaires pourrait s'avérer superfétatoire à long terme.

En réponse à une question de Mme Djuna Bernard, le représentant ministériel explique que la mise en œuvre de la loi en projet sera accompagnée d'un « monitoring » et d'une évaluation de ses effets. Dans l'attente du transfert des données relatives aux décisions de placement, conservées actuellement par les autorités judiciaires, il est prévu de développer un nouveau logiciel permettant de gérer les dossiers individuels des bénéficiaires, leurs mesures, les listes d'attente ainsi que les aspects financiers en lien avec les missions de l'ONE. Cette base de données devrait permettre de combler les lacunes existantes en matière de données relatives aux mesures d'aide, de soutien et de protection pour mineurs et jeunes adultes.

M. Ricardo Marques se renseigne sur les modalités de l'échange d'informations entre les autorités compétentes suite à la suppression de la cellule de recueil d'informations préoccupantes dans le cadre des amendements gouvernementaux du 22 mai 2025. Rappelant que l'article 8 du projet de loi tel que modifié par lesdits amendements règle le partage d'informations entre les personnes soumises au secret professionnel et tous les autres professionnels qui concourent à l'exécution de la future loi, le représentant ministériel renvoie à l'article 33 relatif à la procédure d'urgence absolue. Il s'agit d'une procédure sans audience devant le juge de la jeunesse lorsque, par exemple, la vie du mineur ou son intégrité physique ou psychique est immédiatement et irrévocablement en danger. Un système de permanence est mis en place au sein de l'ONE afin de garantir l'efficacité de cette procédure. A cela s'ajoutent des procédures claires à établir avec les acteurs concernés (autorités judiciaires, Police grand-ducale, école, secteur social) afin que chaque acteur puisse exercer les missions qui relèvent de sa compétence en toute connaissance de cause.

En réponse à une question de M. Ricardo Marques, le représentant ministériel explique qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi en projet et dans le cadre de la réorganisation des missions de protection de la jeunesse, le Service central d'assistance sociale (ci-après « SCAS ») n'interviendra plus en matière d'aide, de soutien et de protection des mineurs. En conséquence, l'ONE reprendra le suivi des dossiers du SCAS et l'évaluation des situations socio-familiales des mineurs ; il s'agit en l'occurrence de pratiques pédagogiques qui étaient dénommées « assistantes éducatives » et « enquêtes sociales » dans la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le SCAS reste en charge des enquêtes prévues par le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact